**No 8203**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

**PROJET DE LOI**

**portant modification de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle**

Le présent projet de loi entend modifier l’article 7 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle en vue de la création d’une nouvelle formation dénommée « assistant d’accompagnement au quotidien ».

Rappelons qu’en principe, les formations menant au certificat de capacité professionnelle (CCP) ont une durée de trois ans. La loi du 12 juillet 2019 portant modification : 1° du Code du travail ; 2° de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d’un Code du Travail ; 3° de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle a réduit la durée de la formation « cordonnier-réparateur » à deux ans. Suite à la demande des chambres professionnelles, la loi du 14 août 2020 portant modification : 1° du Code du travail ; 2° de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle a ajouté quatre formations menant au certificat de capacité professionnelle à la liste des formations qui ont une durée de deux ans, à savoir le serveur de restaurant, le cuisinier, le commis de vente et l’aide-ménagère. Le présent projet de loi vise à compléter cette liste par la nouvelle formation d’« assistant d’accompagnement au quotidien ».

Le contenu de la nouvelle formation, offerte à partir de l’année scolaire 2023/2024 sous forme concomitante, est basé sur le plan de formation de l’aide socio-familiale, réalisée en cours d’emploi dans un volume de 336 heures. Le programme de la nouvelle formation prévoit un volume de 576 heures en formation initiale.

Une durée de deux ans est jugée suffisante pour permette aux apprentis de se former dans les trois domaines d’activité suivants :

- relation d’aide professionnalisée (aide en relation avec les tâches de soin simple) ;

- relation éducative (accompagnement quotidien des destinataires) ;

- relation de service (aide en relation avec les tâches ménagères).

A la fin de leur formation dans l’établissement scolaire et dans l’organisme de formation, les apprentis auront développé leurs compétences et seront aptes à occuper une tâche dans les domaines d’activité de la formation suivie.